



Règlement administratif de l'appel à projets

ENVOLtaïque

Communautés d'oiseaux et parcs photovoltaïques :
*évolutions de l'avifaune suite à l'implantation de parcs
photovoltaïques dans les écosystèmes terrestres
et influence des modalités de conception*

Ouverture de l'appel à projets : **20 mars 2023**

Date limite de réception des candidatures : **9 juin 2023 à 15h00** (heure de Paris)

Date de début d'information des suites données aux candidats : **23 juin 2023**

Table des matières

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	3
2. Périmètres et caractéristiques de l'appel à projets	4
3. Déroulement de l'appel à projets.....	6
3.1. Les phases et le calendrier de cet appel à projets.....	6
3.2. Dossier de candidature.....	6
3.2.1. Groupement de partenaires-candidats de type consortium	7
3.2.2. La fiche projet	7
3.2.3. La fiche financière.....	7
3.2.4. Les pièces administratives.....	8
3.2.5. Modalités de soumission	8
3.3. Sélection des projets.....	8
3.3.1. Critères d'admissibilité	8
3.3.2. Analyse technique et sélection des projets.....	9
3.3.3. Instances et rôles	10
3.4. Réponse aux candidats	11
3.5. Confidentialité applicable au processus de sélection	11
4. Formalisation des financements.....	11
4.1. Cadre contractuel.....	11
4.2. Sous-traitance.....	12
4.3. Entrée en vigueur.....	12
4.4. Financement des actions/prestations.....	12
4.5. Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s).....	13
4.5.1. Obligations du (des) partenaire(s) si projet multipartenaires avec porteur de projet	13
4.5.2. Livrables à fournir par le porteur de projet	13
4.6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	14

Le présent document décrit l'appel à projets (AAP) ENVOLtaïque « **communautés d'oiseaux et parcs photovoltaïques** » lancé et financé par l'Office français de la biodiversité (OFB). Les conditions dans lesquelles des candidats qui le souhaitent peuvent soumettre un projet sont présentées ci-dessous ainsi que les critères d'évaluation des projets déposés et les modalités de sélection permettant d'obtenir un financement de l'OFB.

Le présent règlement est accompagné d'une **Note de cadrage scientifique et méthodologique**, téléchargeable sur le site internet de l'OFB sur la page de cet AAP, qui précise les objectifs scientifiques de cet appel à projets, ainsi que les caractéristiques techniques que devront suivre les projets. Cette note de cadrage précise notamment :

- les périmètres dans lesquels les projets devront s'inscrire (cf. critères d'admissibilité) ;
- le cadre méthodologique que les projets devront suivre dont une partie socle et une partie boîte à outils ;
- le type de projets attendus (contenus) et les livrables envisagés.

Le présent document et sa note formalise ainsi le règlement de cet appel à projet. Il présente le cadre général et le déroulement de l'AAP, ainsi que les règles spéciales de soutien financier des projets lauréats par l'OFB. Les règles générales de financement applicables sont celles prévues dans le Programme d'intervention de l'OFB, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La recherche de solutions visant à concilier « transition énergétique » et « reconquête de la biodiversité », deux composantes de la transition écologique, est une priorité de l'Etat (cf. action 31 du Plan Biodiversité 2018-2024, ou mesures 5.3 et 7.1 de la Stratégie Nationale Biodiversité 2030).

L'appui de l'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public de l'État créé au 1^{er} janvier 2020 par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019, est attendu sur cette problématique. Parmi ses missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins, l'OFB doit contribuer à qualifier les impacts et à proposer des mesures d'atténuations pour les énergies renouvelables (cf. objectif 2.6 « identifier des solutions pour favoriser une coexistence équilibrée entre les activités humaines et la biodiversité » du contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'OFB).

La filière photovoltaïque terrestre est particulièrement concernée par cet objectif. D'une part, la production d'électricité par cette filière doit fortement progresser pour respecter les objectifs de l'actuelle programmation pluriannuelle de l'énergie, avec une multiplication par sept, au moins, de la puissance installée d'ici 2050. D'autre part, la connaissance des incidences de cette filière sur la biodiversité est encore lacunaire (cf. *Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer*. Marx G, LPO, Pôle protection de la Nature, 2022).

En cohérence avec la mise en œuvre du plan d'actions de l'État pour accélérer le développement du photovoltaïque, dont la mesure 5 vise à « mieux documenter les impacts sur la biodiversité, les sols, les paysages et favoriser les bonnes pratiques », l'OFB a identifié le besoin prioritaire de préciser les effets des parcs photovoltaïques terrestres sur les oiseaux.

Les objectifs sont de :

- caractériser l'évolution sur 5 ans des communautés d'oiseaux à l'échelle de chaque parc photovoltaïque étudié ;
- évaluer, à large échelle, les effets sur cette évolution de différentes modalités de conception des parcs photovoltaïques en s'appuyant sur des suivis standardisés et répliqués, afin de préciser les liens entre conception de parcs et communautés d'oiseaux hébergées par les parcs ;
- initier une dynamique de suivi basée sur des outils robustes, que les exploitants de parcs photovoltaïques pourront maintenir au-delà de la durée de cet AAP (financements en régie ou à des partenaires) ;
- générer des retours d'expérience, tant sur les méthodes et indicateurs de suivis que sur les modalités de conception, profitables à l'ensemble des exploitants de parcs photovoltaïques.

En conséquence, l'OFB lance un appel à projets (AAP) afin de solliciter les partenaires scientifiques et techniques intéressés pour proposer un projet de suivi des communautés d'oiseaux sur les parcs photovoltaïques terrestres, basé sur le cadre méthodologique commun défini par l'OFB.

2. Périmètres et caractéristiques de l'appel à projets

Les projets éligibles au financement portent sur le suivi temporel des communautés d'oiseaux au sein de parcs photovoltaïques et de sites témoins et doivent répondre aux besoins et attentes identifiés dans la Note de cadrage scientifique et méthodologique de cet AAP téléchargeable sur le site internet de l'OFB sur la page de cet AAP.

De plus, les projets présentés doivent impérativement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement (cf. définition des 7 critères ci-après).

Les financements de l'OFB seront mis en place sous forme de marchés publics, relatifs aux services relatifs à la recherche et développement, non soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique pour lesquels l'acheteur, l'OFB, n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats et ne finance pas entièrement la prestation.

Le thème et le périmètre des projets déposés dans le cadre de cet AAP doivent répondre simultanément aux 7 critères suivants (critères d'admissibilité des projets) :

- [CRITERE 1] Les parcs photovoltaïques étudiés concernent exclusivement des parcs installés sur des milieux terrestres (les parcs flottants sont exclus de cet AAP). Les projets doivent porter sur le suivi d'au minimum 15 parcs différents dont au minimum 3 feront l'objet d'une comparaison avant/après construction du parc.
- [CRITERE 2] Les projets proposés doivent suivre les communautés d'oiseaux durant 5 ans minimum. En complément, un focus sur une, ou des parties, de cette communauté est possible, tout comme d'autres compartiments de la biodiversité pourront faire l'objet de suivis (cf. partie « socle » et partie « boîte à outils » du cadre méthodologique).
- [CRITERE 3] Les suivis proposés par les projets devront être réalisés au sein des parcs photovoltaïques ainsi que sur des sites témoins. Chaque parc devra être associé à un site témoin correspondant à l'état du milieu avant construction du parc et à un site témoin correspondant à l'état du milieu après construction. En fonction de la proximité géographique des parcs, les mutualisations de sites témoins entre parcs sont possibles (cf. note de cadrage scientifique et méthodologique et critère 5).
- [CRITERE 4] le périmètre géographique des projets éligibles devra porter, au choix, sur l'une des trois zones géographiques identifiées par l'OFB (cf. note de cadrage scientifique et méthodologique). Un partenaire souhaitant étudier l'ensemble de ces zones devra donc déposer trois projets différents.
- [CRITERE 5] Les projets éligibles à cet AAP devront respecter le cadre méthodologique élaboré par l'OFB précisant les protocoles standardisés et indicateurs à mobiliser pour les suivis. Ce cadre méthodologique est décrit dans la note de cadrage scientifique et méthodologique de l'AAP accessible sur le site internet de l'OFB sur la page de cet AAP.

Le cadre méthodologique se compose de deux parties dont l'articulation permet de concilier un degré de standardisation nécessaire à l'analyse nationale prévue et une souplesse d'adaptation aux candidats porteurs de projet :

- Une partie dite « socle », regroupant des indicateurs et protocoles que chaque porteur de projet devra obligatoirement mettre en place ;
- Une partie dite « boîte à outils » regroupant des indicateurs et protocoles plus complexes que chaque porteur de projet sera libre de proposer pour une mise en œuvre ou non (selon la pertinence du suivi de cet indicateur par rapport aux enjeux de conservation locaux, aux approfondissements abordés par le projet et aux compétences à disposition du porteur de projet).

Les suivis seront réalisés sur une période de cinq ans avec un accompagnement technique et une animation de l'OFB. A la fin de chaque année de suivi, le porteur de projet fera parvenir ses résultats à l'OFB pour bancarisation. L'OFB disposera alors de la faculté d'analyser et de synthétiser les résultats à l'échelon métropolitain pour évaluer l'effet de la conception des parcs photovoltaïques sur l'évolution des communautés d'oiseaux hébergées par les parcs.

Les projets proposés doivent identifier clairement les caractéristiques techniques de conception des parcs photovoltaïques qu'ils seront en mesure d'étudier, ainsi

que les indicateurs choisis parmi les indicateurs optionnels présentés dans le cadre méthodologique.

[CRITERE 6] Les projets ne devront pas être redondants avec des suivis prévus ou en cours, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas correspondre à des inventaires qui seraient déjà prévus et financés sur les mêmes parcs photovoltaïques et les mêmes objets d'études.

[CRITERE 7] La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts et l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique. La demande de financement du projet ne pourra donc être présentée que selon les conditions suivantes : financement partiel de l'OFB (maximum 80 % du coût complet du projet pour l'ensemble des partenaires et chacun des partenaires) avec copropriété des résultats à parts égales entre l'OFB et chacun des partenaires.

L'ensemble des critères d'admissibilité est résumé dans le TABLEAU 1 du présent règlement.

3. Déroulement de l'appel à projets

3.1. Les phases et le calendrier de cet appel à projets

Échéance/période	Phase de l'appel à manifestations d'intérêt
9 juin 2023 à 15h00 , heure de Paris	Date limite de réception des dossiers de candidature à cet AAP transmis par voie électronique avec accusé de réception à envoltaique@ofb.gouv.fr
Du 10 juin 2023 au 8 juillet 2023	Analyse d'admissibilité et sélection des projets : Après examen du dossier, l'OFB pourra demander que celui-ci soit complété ou précisé sur certains points afin de mieux garantir son adéquation aux thématiques identifiées par le présent règlement.
A l'issue de la phase précédente	Accord de financement et contractualisation*

* Début des projets à prévoir à partir du 01/11/2023 (date à titre indicatif) et sous réserve de contrat de financement établi.

3.2. Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un candidat seul, ou par plusieurs partenaires se réunissant de préférence sous la forme d'un groupement de type consortium. Le cas échéant, un unique dossier de candidature est déposé pour le projet par le partenaire coordinateur envisagé, désigné sous la dénomination « porteur de projet » qui dispose des mandats de représentation attribués par ses partenaires pour les relations contractuelles, financières et techniques avec l'OFB.

Un document intitulé « Dossier de candidature » (mis en ligne sur la même page que le présent règlement administratif) liste l'ensemble des pièces à fournir pour déposer une candidature.

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur le site de l'OFB. Il comporte d'une part un dossier technique composé d'une fiche projet et d'une fiche financière et d'autre part des pièces administratives requises.

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le candidat, ou le porteur de projet, pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

3.2.1. Groupement de partenaires-candidats de type consortium

Les projets peuvent impliquer plusieurs entités suivant deux cas de figure :

- Plusieurs partenaires, formés en consortium, contribuent au projet, chacun bénéficiant du financement de l'OFB (cf. CRITERE 7) : ces partenaires doivent désigner parmi eux un « porteur de projet » qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et la signature du contrat de financement et durant toute la vie de celui-ci. Le porteur de projet devra être mandaté par chacun des partenaires pour tenir ce rôle (cf. Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s)).
- Un ou plusieurs partenaires du projet, en consortium, ou pas, fait appel à un ou plusieurs « sous-traitant » au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : dans ce cas, le sous-traitant est rémunéré à 100% pour son travail dans le cadre du projet et n'acquiert aucune part de la propriété des résultats issus du projet, que ces résultats soient issus de son travail ou d'une autre partie du projet. En tout état de cause, l'OFB devra avant tout démarrage de la sous-traitance agréer le sous-traitant (cf. Sous-traitance).

3.2.2. La fiche projet

Ce document de présentation technique du projet décrit le ou les besoins élémentaires auquel le projet se propose de répondre en faisant référence à la *Note de cadrage scientifique et méthodologique* de cet AAP. Il présente le candidat et, en cas de consortium, le porteur de projet et les partenaires, et/ou sous-traitants, ainsi que leurs implications respectives dans la réalisation du projet et détaille le temps, la qualification et le statut des personnes impliquées. Il décrit les modalités techniques de réponse aux besoins de la *Note de cadrage scientifique et méthodologique* en les détaillant par grandes actions, délais de réalisation, grands jalons, résultats escomptés, etc. Il précise les indicateurs optionnels de la boîte à outils qui seront mis en œuvre par le projet.

Si le projet est retenu pour donner lieu à un financement de l'OFB après instruction du dossier, le résumé publiable du projet figurant dans cette fiche sera considéré comme public et pourra être publié sur le site internet de l'OFB.

3.2.3. La fiche financière

La fiche financière est composée du bordereau des prix HT et TTC ou nets de taxe du ou des participants, en distinguant chaque partenaire du projet ou sous-traitant de l'un des partenaires, et du détail des coûts forfaitaires par actions et par partenaire/sous-traitant et du financement de l'OFB demandé.

La fiche financière détaillera les coûts pour chacune des grandes actions composant le projet telles que mentionnées dans la fiche projet. Elle présentera les sommes que l'OFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (Par exemple : Action n°1 = XXX,xx € HT et TTC ou nets, Action n°2 = XXX,xx € HT et TTC ou nets).

La fiche financière devra être présentée en conformité avec les conditions de financement mentionnées à l'article 2 (CRITERE 7) du présent règlement.

Le financement apporté par l'OFB en contrepartie de ces prestations sera majoré de la TVA au taux applicable en vigueur au moment de la facturation si le porteur de projet ou ses partenaires y est (sont) assujetti(s). Dans le cas où un organisme déclare ne pas y être assujetti,

il devra impérativement communiquer à l'OFB le fondement juridique justifiant son non assujettissement ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par son représentant légal.

Le détail des coûts du projet par action décrit les coûts d'investissement (valorisés à hauteur de la charge d'amortissement programmée durant la phase de réalisation du projet cf art. 75 du programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB), de personnel (faire un lien explicite avec l'implication présentée dans la fiche projet), de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra à l'OFB. Les coûts de sous-traitance devront clairement être identifiés le cas échéant.

3.2.4. Les pièces administratives

Le candidat qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces est à fournir de manière centralisée par le porteur de projet :

- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET du partenaire – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le partenaire exerçant une activité économique : Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant ;
- En cas de consortium : une lettre d'intention de chaque partenaire développant son intérêt pour le projet et son implication ; les mandats de représentation relatifs au projet signés par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire seront aussi à produire, au plus tard avant la conclusion du contrat de financement. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'OFB.

3.2.5. Modalités de soumission

Conformément à l'article L. 112-8 du code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret N°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les dossiers seront soumis par voie électronique avec accusé de réception et reçus à l'adresse : envoltaique@ofb.gouv.fr

3.3. Sélection des projets

3.3.1. Critères d'admissibilité

Les projets qui ne remplissent pas les critères [1 à 7] mentionnés précédemment dans le présent règlement ne sont pas admissibles (cf. Périmètres et caractéristiques de cet appel à projets). En outre, les projets qui ne se conforment pas aux modalités de soumission décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture de pièces administratives complémentaires) ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de cet appel à projets ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- Les projets dont la durée est inférieure à 5 ans.

En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen à l'issue de la phase prévue à cet effet.

3.3.2. Analyse technique et sélection des projets

Les dossiers de candidature admissibles sont identifiés par le secrétariat technique de cet AAP (cf. Instances et rôles) et soumis au comité de sélection.

L'OFB crée un comité de sélection auquel il soumet uniquement les dossiers de candidature admissibles. Le comité évalue la qualité des projets au regard des critères de sélection cités ci-après et, à partir de cette évaluation et de sa connaissance des priorités opérationnelles, classe les projets par ordre de priorité.

La qualité technique des dossiers est évaluée selon les critères de sélection suivants :

[CRITERE A] L'intérêt et la pertinence du plan d'échantillonnage (évalués sur 30 points) vis-à-vis des besoins exprimés dans la *Note de cadrage scientifique et méthodologique*, notamment nombre de parcs étudiés et leur répartition géographique au sein de la zone choisie, variabilité des modalités de conception des parcs étudiés, nombre de parcs bénéficiant d'un suivi avant/après construction, nombre de sites témoins retenus...

[CRITERE B] La pertinence et la qualité des suivis et des analyses proposés (évalués sur 30 points) pour caractériser les évolutions temporelles des communautés d'oiseaux à la suite de l'implantation d'un parc photovoltaïque selon ses modalités de conception ; en particulier, la mobilisation de la boîte à outils pour appuyer les analyses inter-parcs (approfondissements proposés, nombre et rôle des suivis complémentaires...).

[CRITERE C] L'expertise technique (évaluée sur 20 points) du (des) candidat(s) pris individuellement et l'adéquation de cette expertise avec les actions qu'il(s) propose(nt) de porter ; en cas de consortium ou autre modalité contractuelle multi-partenaire, la pertinence du consortium dans son ensemble et de la répartition des tâches du projet entre les partenaires.

[CRITERE D] L'adéquation du délai de réalisation et du coût au projet présenté (évaluée sur 20 points).

Éventuelle demande de précision ou d'ajustement

Pendant la phase d'analyse technique, des demandes de précision, ou d'ajustement, peuvent être adressées au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés en respectant le délai de réponse indiqué par l'OFB. En réponse, le candidat, ou le porteur de projet, est libre de modifier, ou non, le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

TABLEAU 1. Résumé des critères d'admissibilité et de sélection des projets candidats.

Critères d'admissibilités (obligatoires)	[1] objet d'étude : au minimum 15 parcs photovoltaïques installés en milieux terrestres
	[2] suivis de biodiversité : au minimum communautés d'oiseaux
	[3] protocole expérimental : comparaison entre parcs photovoltaïques et sites témoins
	[4] périmètre géographique : au choix une des trois zones identifiées par l'OFB
	[5] respect du cadre méthodologique élaboré par l'OFB : parties « socle » et « boîte à outils »
	[6] non redondance avec suivis prévus ou en cours
	[7] inscription dans le périmètre de la recherche et développement
Critères de sélection (priorisation des projets)	[A] Intérêt et pertinence du plan d'échantillonnage
	[B] Pertinence et qualité des suivis et des analyses proposés
	[C] Expertise technique du (des) candidat(s)
	[D] Adéquation du délai de réalisation et du coût au projet présenté.

3.3.3. Instances et rôles

Secrétariat technique et scientifique

Le secrétariat technique de cet AAP est assuré par l'OFB. Il garantit le bon déroulement de cet AAP et le traitement équitable des dossiers soumis. En particulier, il est chargé de :

- Collecter l'ensemble des projets soumis ;
- Examiner l'admissibilité des projets ;
- Collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
- Préparer une présentation synthétique du/des projets au comité de sélection chargé de fournir un avis scientifique et technique et une priorisation ;
- Préparer les dossiers de présentation à l'attention des instances décisionnaires compétentes de l'OFB, dans le respect des procédures en vigueur à l'OFB ;
- Adresser l'avis de sélection ou de non sélection du projet au porteur de projet après avis du Comité de sélection.

Comité de sélection

Le comité de sélection est créé par l'OFB (voir point 3.3.2. « Analyse technique et sélection des projets ») et est chargé de :

- Rendre un avis scientifique et technique sur la qualité des projets soumis au regard des critères d'évaluation de cet AAP ;
- Classer les projets en fonction de leur qualité technique et des priorités opérationnelles.

Financier

L'OFB est le financeur de cet AAP. À ce titre, il décide de manière discrétionnaire du financement des projets sur la base de l'analyse technique et de la sélection des projets réalisées par le comité de sélection, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

3.4. Réponse aux candidats

La décision de l'OFB, qu'elle aboutisse à un financement du projet ou non, est transmise par le secrétariat technique et scientifique de cet AAP au porteur de projet à l'issue de la phase de sélection des projets. Après validation des financements par les instances compétentes de l'OFB, les contrats associés aux financements sont établis par l'OFB et transmis au porteur de projet pour confirmation et signature.

3.5. Confidentialité applicable au processus de sélection

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux membres des instances de cet AAP. Les soumissionnaires sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'OFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

4. Formalisation des financements

4.1. Cadre contractuel

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AAP bénéficieront d'un financement de l'OFB. La décision de cofinancement des projets retenus sera formalisée sous forme de marché public non soumis aux règles de publicité et de concurrence en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique. Elle prendra la forme d'un contrat de marché de recherche et développement qui sera signé entre l'OFB et le porteur de projet (ou l'ensemble des partenaires si un porteur de projet n'a pas été désigné par les partenaires). En cas de participation d'un ou de plusieurs sous-traitants, celui-ci (ceux-ci) sera(ont) amené(s) également à signer la partie du contrat le(s) concernant.

À ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la recherche et développement susvisé. Le porteur du projet devra donc exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre de la recherche et développement et préciser son champ d'intervention. Pour cela, il pourra se référer aux éléments de définition indiqués dans le présent règlement ainsi que dans le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>), notamment le périmètre du développement expérimental (ci-dessus) et indiquer en quoi son projet comporte des éléments de nouveauté, créativité par rapport à l'état de l'art.

Les projets pourront inclure une phase de collecte et de la bancarisation de données. La candidature devra être présentée dans le cadre précédemment cité à l'article 2 (CRITERE 7).

Le contrat précisera, sans que cette liste soit exhaustive : les modalités relatives à la propriété intellectuelle des résultats (connaissances antérieures, résultats, publication et communication), au pilotage du projet (mise en place d'un comité de pilotage), aux compétences engagées et aux obligations des signataires ; le calendrier et les livrables du projet ; le montant et les modalités de paiement ; la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation du contrat. Les données produites dans le cadre du projet auront vocation à être diffusables à tout public conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant les données publiques en matière d'environnement.

Un contrat unique sera conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement des parts du financement de l'OFB entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s).

4.2. Sous-traitance

Il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'OFB au travers du contrat conclu, que certaines prestations (et non l'intégralité) dans le cadre du projet soient exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le respect de la réglementation en la matière (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel devront être indiqués, s'ils sont déjà connus.

Dans cette hypothèse, le sous-traitant du partenaire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au partenaire de l'OFB.

4.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'OFB en réponse à l'appel à projets ENVOLtaïque « Communautés d'oiseaux et parcs photovoltaïques : évolutions de l'avifaune suite à l'implantation de parcs dans les écosystèmes terrestres et influence des modalités de conception » à compter de sa publication sur le site de l'OFB.

La date de signature du contrat de recherche et développement par l'OFB (cf point 4.1) marque le démarrage du projet.

4.4. Financement des actions/prestations

L'enveloppe globale consacrée au présent AAP est à titre indicatif de 450 000 € TTC environ, l'OFB se réserve la possibilité d'y adjoindre une enveloppe de 50 000 € TTC supplémentaire (cette dernière étant mobilisée, tout ou partie, en cas de réception de très bons dossiers et sous réserve de disponibilité dans le cadre de l'exécution budgétaire 2023). Ce financement est dimensionné pour sélectionner 3 projets (un par zone géographique).

L'OFB est tenu aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat qui sera conclu entre les parties.

Une avance pourra être versée à la signature du contrat. Les versements intermédiaires, après dépôt de factures sur le portail Chorus Pro par les bénéficiaires du financement de l'OFB, seront échelonnés au cours des cinq années, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue pour l'année considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait est fondée sur la fourniture de livrables et la

réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB qui sont indiquées dans le contrat et selon les « règles de l'art » applicables.

4.5. Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s)

4.5.1. Obligations du (des) partenaire(s) si projet multipartenaires avec porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) est (sont) tenu(s) d'exécuter les prestations qui lui (leur) sont confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation implique la fourniture des différents livrables à l'OFB des prestations attendues, décrits au point 4.5.2 « Livrables à fournir par le porteur de projet » du présent règlement, et les délais d'exécution.

Concernant les délais, le candidat ou porteur de projet pourra solliciter auprès de l'OFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra s'accompagner de l'exposé des motifs de la demande de prolongation. Une telle demande devra être formulée à l'OFB au plus tard trois mois avant l'échéance de la période de réalisation du projet.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les annexes du contrat conclu avec l'OFB.

Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires est désigné « projet réalisé en consortium ». Dans ce cas, un des partenaires est désigné comme partenaire coordinateur et est dénommé « porteur de projet ».

En cas de consortium, un contrat unique est conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fait notamment son affaire du reversement entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s) de représentation.

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités qui sont définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartitions financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il doit impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires doit être fourni à l'OFB en tout début de contractualisation.

4.5.2. Livrables à fournir par le porteur de projet

Le contenu des livrables attendus au cours du projet est détaillé dans le contrat de recherche et développement conclu entre le porteur de projet et l'OFB.

Dans le cadre d'un consortium (cf. point 4.5.1. « Obligations du (des) partenaire(s) si projet multi-partenaires avec porteur de projet ») le porteur de projet recueille les informations et

données transmises par les autres partenaires pour en faire la synthèse au sein de documents uniques.

Outre les échanges techniques et périodiques mentionnés ci-dessous, des exemples de livrables finaux attendus dans le cadre des projets financés par cet AAP sont disponibles dans la Note de cadrage scientifique et méthodologique.

4.5.2.1. Données produites

Les données recueillies au cours des suivis sont transmises à l'OFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Elles sont saisies et transmises sur des fichiers standardisés qui sont fournis par l'OFB aux partenaires après l'annonce de leur sélection. Ces données ont vocation à être diffusables à tout public conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant les données publiques en matière d'environnement.

Chaque année au moment du retour des données de suivi, le porteur de projet fournit un compte-rendu synthétique des suivis annuels (quelques pages) dont le contenu attendu est détaillé dans les cadres méthodologiques publiés sur le site internet de l'OFB. Il est publiable et diffusé à tout public.

4.5.2.2. Rapport intermédiaire, résultats techniques et livrable final

Un rapport d'activité intermédiaire d'exécution du projet est transmis à l'OFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Il est également publiable.

A la fin du projet, le partenaire adresse à l'OFB, dans les délais prévus, un rapport d'activité de fin de projet ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils sont publiables.

4.5.2.3. Echanges techniques et séminaire final

Tout au long du projet le suivi du projet est complété par des échanges techniques avec le comité de pilotage du projet. Au moins un échange annuel doit être effectué entre les partenaires du projet et ce comité de pilotage. La coordination entre les projets sélectionnés lors de cet AAP est réalisée par l'organisation d'au minimum 3 réunions inter-projet auxquelles chaque porteur de projet devra participer.

Les partenaires du projet participeront au séminaire final de restitution des résultats obtenus par les projets de cet AAP.

Ces temps d'échanges doivent être compris dans l'évaluation du coût global du projet.

4.6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions sont précisées dans le contrat.

Les résultats issus de la relation contractuelle entre l'OFB et le porteur de projet ont vocation à être diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire conformément aux dispositions de l'article 83 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de logiciel ou de brevet, en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'OFB. Un mandataire peut être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires au dépôt, à la protection, à la gestion et/ou à la valorisation des résultats brevetables conformément aux dispositions du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de

désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.